



DÉCISION DE L'AFNIC

vacqueyras.fr

Demande n° FR-2016-01218

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La COMMUNE DE VACQUEYRAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vacqueyras.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 décembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 décembre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 11 août 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 septembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vacqueyras.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur G., maire du Requéran ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 28 juillet 2016 de la COMMUNE DE VACQUEYRAS sous l'identifiant 218 401 362 active depuis le 21 décembre 1983 ;
- Extraits du registre des délibérations du Conseil municipal de la COMMUNE DE VACQUEYRAS des 30 mars et 9 avril 2014 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VACQUEYRAS » numéro 99 793 472 enregistrée le 18 mai 1999 par la COMMUNE DE VACQUEYRAS pour les classes 38 et 41 ;
- Certificat de renouvellement du 28 avril 2009 de la marque française « VACQUEYRAS » numéro 99 793 472 enregistrée le 18 mai 1999 par la COMMUNE DE VACQUEYRAS pour les classes 38 et 41 ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 21 juillet 2016 concernant le nom de domaine <vacqueyras.fr> ;
- Lettre d'engagement pour un nom de domaine sous <.fr> et <.re> envoyée par la COMMUNE DE VACQUEYRAS à l'Afnic en 2003 ;
- Article de presse « Il spéculer sur les noms de domaines. Et il vit (en Thaïlande) » du 14 décembre 2014 extrait du site internet <http://nouvelobs.com>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« VACQUEYRAS est le nom de notre commune et mairie. La mairie souhaite pouvoir exploiter son nom comme le décret le lui propose et non d'avoir des informations commerciales.

En tant que collectivité locale, et conformément à l'article R20-44-43 alinéa II du code des postes et des communications électroniques que crée le décret 2007-162 du 6 février 2007 - la commune de VACQUEYRAS est la seule à pouvoir enregistrer le nom de VACQUEYRAS, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national. La commune de VACQUEYRAS est donc la seule à pouvoir enregistrer le nom de domaine vacqueyras.fr.

L'enregistrement du nom de domaine vacqueyras.fr par le titulaire actuel – [prénom nom adresse] - constitue une violation des dispositions du décret, sachant que le titulaire actuel ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa IV de l'article R20-44-43 à savoir :

- le titulaire n'a pas reçu l'autorisation du conseil municipal (assemblée délibérante) de Vacqueyras pour procéder à cet enregistrement

La commune de vacqueyras a déposé le 18 mai 1999 , renouvelé en juillet 2019 un certificat de MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE auprès de l'INPI (certificats joints).

Elle a déposé également en 2004 une lettre d'engagement pour un nom de domaine sous .fr et .re auprès de l'AFNIC (lettre et récépissé fax joints)

Il est à noter la mauvaise foi du propriétaire actuel du nom de domaine qui l'a déposé mais jamais utilisé (copie article sur internet). L'article insiste sur le fait que le seul but poursuivi est lucratif.»

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vacqueyras.fr> était identique :

- À la marque française « VACQUEYRAS » numéro 99 793 472 enregistrée le 18 mai 1999 par la COMMUNE DE VACQUEYRAS pour les classes 38 et 41 ;
- Au nom de la collectivité territoriale, la COMMUNE DE VACQUEYRAS.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <vacqueyras.fr> est identique :

- À la marque française antérieure « VACQUEYRAS », numéro 99 793 472, enregistrée le 18 mai 1999 et dûment renouvelé par le Requéranant pour les classes 38 et 41 ; Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, la COMMUNE DE VACQUEYRAS.
- Au nom de la collectivité territoriale de la COMMUNE DE VACQUEYRAS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéranant déclare ne pas avoir donné au Titulaire d'autorisation par

délibération du Conseil municipal de la COMMUNE DE VACQUEYRAS pour procéder à l'enregistrement du nom de domaine <vacqueyras.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant produit un article de presse duquel il apparaît que le Titulaire achète et revend des noms de domaine ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire est de mauvaise foi car il aurait déposé le nom de domaine sans jamais l'utiliser et dans un unique but lucratif ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requérant ne produit aucune pièce quant à l'usage du nom de domaine <vacqueyras.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vacqueyras.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 13 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

